

FFCT

Comité Départemental des Landes

REGLEMENT DU CHALLENGE DE L'ASSIDUITE « JEAN LINCONTANG »

Article 1 : Dans le but d'encourager les clubs landais de cyclotourisme à participer en grand nombre aux randonnées et aux manifestations organisées en Nouvelle-Aquitaine et plus particulièrement dans les Landes, le « Trophée du Challenge de l'Assiduité » est remis en compétition chaque année. Seuls peuvent participer à ce « Challenge » les clubs du CODEP40 régulièrement affiliés à la FFCT pour la saison en cours.

Article 2 : Les randonnées et manifestations retenues sont celles inscrites au calendrier du COREG Nouvelle-Aquitaine et ayant lieu dans le département des Landes.

Article 3 : Pour être pris en compte dans le calcul du « Challenge », les cyclotouristes doivent avoir parcouru tout ou partie des circuits proposés par les organisateurs.

Article 4 : Les organisateurs des randonnées ont à faire un pointage très sérieux des participants. **L'inscription d'un cyclotouriste, en tenue de vélo, ne peut être prise en compte que sur présentation de sa licence (pas d'inscription collective).**

Article 5 : Le CODEP40 met à la disposition des clubs organisateurs un PC équipé du logiciel « PSGI ». Le fichier des participants produit doit être retourné au « responsable du calendrier du Codep40 » dans les 3 jours qui suivent la randonnée ou la manifestation.

Article 6 : Le matériel mis à disposition des clubs organisateurs par le Codep40 (PC, flèches, banderolles, etc.) doit être restitué au « responsable du matériel du Codep40 » dans les 3 jours qui suivent la randonnée ou la manifestation.

Article 7 : Tous les participants ayant satisfait aux conditions d'inscription à la randonnée ou à la manifestation seront crédités de 20 points. La formule appliquée aux clubs représentés pour l'attribution finale des points au « Challenge » est la suivante :

$$\text{« N » points obtenus au Challenge} = \frac{\text{p (nombre participants)} \times 20 \text{ points}}{\text{n (nombre licenciés)}} \times \alpha$$

« p » ... nombre de participants du club à la randonnée ou à la manifestation

« n » ... nombre de licenciés du club arrêté au 30 septembre de l'année en cours

Afin de prendre en compte l'importante disparité existant entre les effectifs des différents clubs, un coefficient de pondération « α » est appliqué à ce calcul (voir tableau ci-dessous où « n » est le nombre de licenciés du club au 30 septembre de l'année en cours)...

si	1	< n <	20 ...	$\alpha = 1,0$
si	21	< n <	30 ...	$\alpha = 1,2$
si	31	< n <	40 ...	$\alpha = 1,3$
si	41	< n <	50 ...	$\alpha = 1,4$
si	51	< n <	60 ...	$\alpha = 1,5$
si	61	< n <	70 ...	$\alpha = 1,6$
si	71	< n <	80 ...	$\alpha = 1,7$
si	81	< n <	90 ...	$\alpha = 1,8$
si	91	< n <	100 ...	$\alpha = 1,9$
si	101	< n <	110 ...	$\alpha = 2,0$
si	111	< n <	120 ...	$\alpha = 2,1$
si	121	< n <	130 ...	$\alpha = 2,2$

Article 8 : Afin de ne pas pénaliser le club organisateur de la randonnée ou de la manifestation, celui-ci se voit attribué un forfait de 10 points pour son organisation. Par contre, les membres du club qui auraient participé à la randonnée ou à la manifestation ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre de points « N » attribué au club organisateur.

Article 9 : Afin de récompenser les clubs accueillant des féminines en leur sein, le nombre de points glané par les féminines de ces clubs lors de leurs participations aux randonnées ou aux manifestations sera doublé (coefficient multiplicateur de 2).

Article 10 : Les clubs représentés physiquement à « l'Assemblée Générale du CODEP40 » ou à « l'Assemblée Générale du COREG Nouvelle-Aquitaine » reçoivent, chaque fois, une dotation de 5 points, ces points étant pris en compte pour l'attribution du « Challenge » de l'année qui suit ces 2 Assemblées.

Les clubs ayant donné un pouvoir pour l'une ou l'autre de ces 2 Assemblées ne peuvent bénéficier de cette dotation de points.

Article 11 : Les clubs représentés physiquement à la « réunion annuelle des dirigeants et des délégués sécurité » reçoivent une dotation de 5 points.

Article 12 : Afin de récompenser les clubs qui envoient leurs licenciés suivre des formations, et pour chaque formation organisée par le Codep40, le COREG Nouvelle-Aquitaine ou la FFCT, chaque stagiaire sera crédité de 20 points, ce crédit de points étant pondéré suivant la formule définie à l'article 7.

Les points crédités pour tous les stages se déroulant au-delà du 30 septembre de l'année en cours seront pris en compte dans l'attribution du « Challenge » de l'année qui suit.

Article 13 : Le club organisateur de l'Assemblée Générale du Codep40 ou de celle du COREG Nouvelle-Aquitaine de l'année en cours se voit attribué un bonus de 5 points qui sera pris en compte pour le calcul du « Challenge » de l'année qui suit.

Article 14 : Afin de valoriser les Randonnées Permanentes du département (Tour des Landes, Circuit Intérieur des Landes, Etoile Dacquoise,...), les participants à ces Randonnées sont crédités de 50 points pondérés suivant la formule définie à l'article 7.

Les clubs organisateurs d'une randonnée permanente ne bénéficient pas de bonus supplémentaire.

Article 15 : Le classement du « Challenge » est publié le jour de l'Assemblée Générale du CODEP40. Le « Trophée du Challenge » est remis au représentant du club classé premier, ce club en ayant la garde pour une durée de un an.

Article 16 : Le présent règlement a été approuvé par le Comité Directeur du CODEP40. Il peut éventuellement être modifié chaque fin d'année pour le « Challenge » de l'année suivante.

Article 17 : Suite à toute modification apportée, tous les clubs du département des Landes recevront un exemplaire du présent règlement avant l'ouverture de la saison.

Adopté par le Comité Directeur du Codep40 le 19 décembre 2016.

Le président du CODEP 40, Christian NAVARRET.

Le responsable du « Challenge de l'Assiduité », Vincent LAGARESTE.

** Règlement modifié et adopté par le Comité Directeur du Codep40 le 17 février 2014.*

** Règlement modifié et adopté par le Comité Directeur du Codep40 le 12 février 2015.*

** Règlement modifié et adopté par le Comité Directeur du Codep40 le 19 décembre 2016.*